



### Conversion



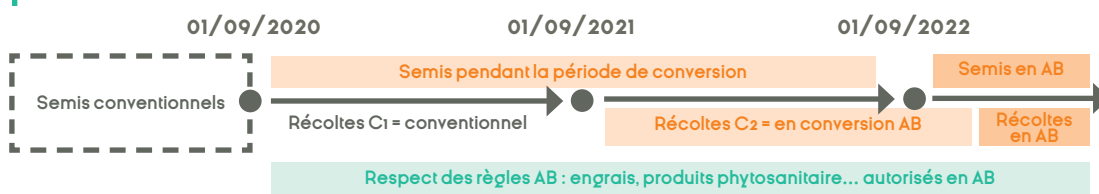
Art. 36 RCE/889/2008

Dans le cas des cultures annuelles, des fourrages et des pâturages, les parcelles sont soumises à une période de conversion de 2 ans minimum avant semis donnant une récolte AB. En effet, tous les semis réalisés pendant la période de conversion donnent des récoltes en conversion.

La date de conversion est très importante.

#### EXEMPLE DE CONVERSION

Pour un assolement à majorité de cultures de printemps, il sera préférable de se convertir en début d'année (avant mars - avril), alors que pour un système maraîcher une conversion fin novembre correspondant au semis d'ail, fèves et petits pois semble plus appropriée :



### Mixité



Art. 40 §1a RCE/889/2008  
Guide de lecture p.10

La mixité est le fait de cultiver sur une même exploitation des cultures en AB et des cultures en conventionnel. Ainsi, lors de l'achat de terre conventionnelles, si celles-ci sont converties en agriculture biologique, il va y avoir présence de C1 et de AB sur l'exploitation mais celle-ci ne sera pas considérée comme en mixité. En effet, toutes les surfaces seront bien engagées en agriculture biologique.

La mixité en cultures annuelles est autorisée pour des espèces différentes ou des variétés facilement distinguables à l'œil nu y compris après récolte.

Exemple : Le fait de faire un mélange blé/féverole permet d'avoir des cultures distinguables à l'œil nu. Par ailleurs, ces cultures doivent être codées en mélange et non en pur dans le dossier PAC.

Autres exemples : il est possible de faire du tournesol strié AB et du non strié en conventionnel. Il est possible de faire des tomates rondes AB et des tomates cerise en conventionnel.

Dans la pratique, la gestion des rotations obligatoires en agriculture biologique peut s'avérer laborieuse en cas de mixité en particulier sur des systèmes légumiers. Il serait envisageable d'avoir du maraîchage diversifié en AB et des cultures légumières en conventionnel (oignons, pommes de terre, asperges...) ou encore un assolement en sec en agriculture biologique (féverole, blé, seigle, lentille, sarrasin, tournesol) et un assolement en irrigué en conventionnel (maïs, soja, légumes de conserves...).

En cas de contrôle, s'il y a un doublon de cultures en agriculture biologique et conventionnelle, la récolte AB est déclassée et vendue en conventionnel. En cas de récurrence, la parcelle AB peut être déclassée et repasser en conventionnel.

### La réduction totale ou partielle de conversion



Art. 36 §2 et art. 38 §2 RCE/889/2008  
Guide lecture p.62

Dans le cas d'une parcelle en friche, jachère ou prairie sans élevage depuis plus de 3 ans, il est possible de demander une dérogation pour réduction de conversion. Cette dérogation est à adresser à l'OC au moment de son engagement.



C'est un formulaire à remplir téléchargeable sur le site de l'INAO  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

Il faut y joindre les déclarations PAC des années précédentes, des attestations sur l'honneur du propriétaire ou du maire...

La parcelle ne doit pas être travaillée avant que le contrôleur ait pu constater visuellement l'état de friche. En cas de nécessité de travail, l'agriculteur doit prendre des photos, laisser une bande témoin... permettant à l'organisme certificateur d'attribuer ou non la dérogation.



## Semences et plants



Art. 12 §1-i RCE/834/2007  
Art. 45 RCE/889/2008  
Guide de lecture p.13 et p.77

Les semences et plants doivent être certifiés en agriculture biologique. A ce jour, il manque encore des semences certifiées AB ; c'est pourquoi, il est possible d'utiliser sous dérogation des semences conventionnelles non traitées.



Les demandes se font exclusivement sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org)

Les demandes sont directement envoyées à l'OC.

### Zoom sur la production de plants

Les plants peuvent être produits en godet, motte... sur des substrats organiques autorisés en AB, avec des engrais et amendements autorisés en AB et une protection phytosanitaire autorisée en AB.

Les semences doivent être certifiées AB ou bénéficier d'une dérogation.

Concernant [les plants de fraisiers et de framboisiers](#) (cf. guide de lecture p. 88).

## Fertilisation



Annexe I RCE/889/2008  
Guide de lecture p.69

La fertilisation repose d'abord sur de bonnes pratiques agronomiques en particulier la rotation des cultures. La fertilisation d'origine organique (NPK) ou d'origine minérale est la seule autorisée en agriculture biologique. Les formulations d'origine synthétique ou ayant des process non compatibles avec l'AB sont interdites (amonitrate, chaux...). Il est possible d'utiliser des amendements (marne, compost, Bois Raméal Fragmenté-BRF...), des engrais organiques (fientes de volaille, farine de plume, guano...), des engrais foliaires (bore, zinc, manganèse...).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effluents issus d'élevages sur caillebotis, sur grilles intégrales ou en cage ne pourront plus être utilisés sur les exploitations AB, ni dans la formulation des engrais et amendements du commerce, si ces élevages comptent plus de 60 000 emplacements de poules pondeuses ou 3 000 emplacements de porcs ou 900 emplacements de truies.

### Exemple :



Si un élevage de poules pondeuses, élevées en cage, compte moins de 60 000 poules, les effluents pourront être utilisés.



Si un élevage de poules pondeuses, élevées en cage, compte plus de 60 000 poules, les effluents ne pourront pas être utilisés.

## Protections des plantes



Annexe II RCE/889/2008  
Guide de lecture p.69 à 71

La protection phytopharmaceutique est possible en AB. Elle repose sur l'interdiction de l'usage de produits chimiques de synthèse. Toutes les spécialités commerciales autorisées en AB devront à la fois être formulés à partir de substances listées en Annexe II du règlement 889/2008 et disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) sur l'espèce et l'usage et porter la mention " Utilisable en Agriculture Biologique ".



Pour en savoir plus : <https://ephy.anses.fr/>



Guide des intrants [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont divisées en deux sous-rubriques :

**Les substances de base** : ce sont des substances qui ont une efficacité sur certaines maladies ou ravageurs alors que ce n'est pas leur utilisation première (exemple : le vinaigre pour traiter les semences de blé contre la carie du blé).

**Les substances naturelles à usage biosimulant (SNUB)** peuvent être préparées sous forme de tisane, macérat, purin. Il existe une liste complète des plantes autorisées (exemple : purin d'ortie, de consoude...)



Pour en savoir plus :  
> [www.itab.asso.fr/activites/pnpp.php](http://www.itab.asso.fr/activites/pnpp.php)  
> [ProFilBio n°6, dossier "Protection des cultures"](#)

*Concernant les huiles essentielles, leur usage est compatible avec l'agriculture biologique en dehors des huiles estérifiées (annexe II du RCE 889/2008) mais doivent détenir une AMM pour être utilisées en France. A ce jour, citons les huiles essentielles de thym, de menthe...*



## La mention UAB

Pour être utilisables en agriculture biologique, il est nécessaire que les produits commerciaux de type fertilisants ou phytosanitaires portent la mention UAB sur la facture, la fiche technique et l'étiquette du produit.



### Points de contrôle lors de l'audit de l'organisme certificateur

- > Le local phytosanitaire : en cas de mixité, les produits UAB doivent être clairement identifiés et rangés sur une étagère dédiée.
- > La comptabilité : les factures d'achats sont vérifiées ainsi que les bons de livraisons et les factures émises par le producteur.
- > Le dossier PAC est vérifié pour la mise en conformité de l'assolement de l'année.
- > Le cahier de cultures où l'ensemble des opérations culturales doivent être consignées : dates et types d'intervention (semis, récolte...), types d'intrants utilisés et doses,
- > Visite des parcelles
- > Analyse des échantillons : le plan de contrôle de l'INAO prévoit que chaque OC réalise des analyses chez 25% de sa clientèle, tous les ans. Ces analyses peuvent concerner les produits finis, les plantes ou le sol. Il s'agit d'analyses à large spectre dont l'objectif est de déterminer si l'agriculteur a respecté le cahier des charges et surtout s'il y a eu des pollutions fortuites (voisinage). En cas de contrôle positif, les produits sont généralement déclassés et vendus en conventionnel. Selon le degré de qualification de la contamination (fortuite, suspicieuse, récidiviste), la parcelle peut être déclassée et repartir en conversion et dans les cas les plus graves, le certificat peut être suspendu.

## Vrai ou faux ?



### LES CULTURES HORS SOL SONT AUTORISÉES EN AB ?

**FAUX** Les plantes qui sont cultivées toute leur vie en sac ou en pot (à l'exception des plantes aromatiques) dans un substrat hors sol ne peuvent pas être certifiées en AB car ni les techniques de production, ni les substrats ne sont définis dans le règlement EU.

L'hydroponie est interdite en AB.  
Les OGM sont interdits.

### LE CHAUFFAGE DES SERRES ?



Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. Dans ce cadre, la commercialisation, au stade de la production, des légumes aubergines, concombres, courgettes, poivrons et tomates avec la qualité biologique est interdite **entre le 21 décembre et le 30 avril**.



Les producteurs seront soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à compter de janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées AB avant cette date, cette obligation entrera en vigueur en janvier 2025.



L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas à la production de plants.